



Bruxelles, le 22 juin 2017
(OR. fr)

5294/06
DCL 1

ENV 22
WTO 7
ONU 2
AGRI 4

DÉCLASSIFICATION¹

du document: 5294/06 RESTREINT UE

en date du: 13 janvier 2006

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil sur la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à une décision concernant l'article 18, paragraphe 2, point a), du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 21 juin 2017.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 janvier 2006

5294/06

RESTREINT UE

ENV 22
WTO 7
ONU 2
AGRI 4

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: le 10 janvier 2006

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil sur la participation de la
Communauté européenne aux négociations relatives à une décision concernant
l'article 18, paragraphe 2, point a), du Protocole de Cartagena sur la prévention
des risques biotechnologiques à la troisième réunion de la Conférence des
Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2005) 1790 final.

p.j. : SEC(2005) 1790 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.1.2006
SEC(2005) 1790 final

RESTREINT UE

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à une décision concernant l'article 18, paragraphe 2, point a), du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

DECLASSIFIED

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Le Protocole fournit un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir le transfert, la manutention et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés (OVM), issus de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou présentent un risque pour la santé humaine. Le Protocole met en particulier l'accent sur les mouvements transfrontières.
2. Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du Protocole le 25 juin 2002. L'instrument de ratification par la Communauté a été déposé le 27 août 2002.
3. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, point a), du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend une décision exposant en détail les exigences en matière de documentation relative au mouvement transfrontière des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, en particulier la façon dont il faudra spécifier l'identité de ces organismes ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole.
4. La deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui s'est tenue du 30 mai au 3 juin 2005 à Montréal, Canada n'a pas réussi à adopter une décision finale sur l'article 18, paragraphe 2, point a). Cette question est donc à nouveau à l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui se tiendra du 13 au 17 mars 2006 à Curitiba, Brésil.
5. La question des exigences en matière de documentation relative au mouvement transfrontière des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés est couverte par la législation communautaire². En dehors du cadre de la législation communautaire, les États membres ne peuvent contracter d'obligations qui pourraient affecter la réglementation communautaire ou en modifier le champ d'application.
6. Conformément à l'article 300, paragraphe 1, du traité CE, en ce qui concerne la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou organisations internationales, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Ces consultations sont conduites par la Commission, en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil

² En particulier: règlement (CE) n° 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés, JO L 287 du 5.11.2003, p. 1; règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18.10.2003, p. 1; règlement (CE) n° 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, JO L 268 du 18.10.2003, p. 24; et règlement (CE) n° 65/2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés, JO L 10 du 16.1.2004, p. 5.

pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par ce paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où le paragraphe 2, premier alinéa, prévoit que le Conseil statue à l'unanimité.

7. La décision sur les exigences détaillées en matière de documentation qui doit être prise en vertu de l'article 18, paragraphe 2, point a) du Protocole concerne la protection de l'environnement et constituera un accord au sens de l'article 300, paragraphe 1, du traité CE. Aussi convient-il que la Commission présente des recommandations au Conseil qui doit l'autoriser à ouvrir les négociations nécessaires sur cette question à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

DECLASSIFIED

2. RECOMMANDATION

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande ce qui suit:

- a) le Conseil autorise la Commission à participer, au nom de la Communauté européenne, sur les questions relevant de la compétence communautaire, aux négociations relatives à une décision concernant l'article 18, paragraphe 2, point a), du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
- b) la Commission conduit ces consultations, au nom de la Communauté européenne, en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche;
- c) dans la mesure où l'accord relève en partie de la compétence de la Communauté et en partie de celle des États membres, la Commission et les États membres collaborent étroitement au cours du processus de négociation en vue d'assurer l'unité de la représentation internationale de la Communauté européenne, et;
- d) le Conseil donne les directives de négociation figurant en annexe.

DECLASSIFIED

ANNEXE

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

La Commission veille à ce que toute décision qui doit être prise par la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CdP/RdP 3), en relation avec l'article 18, paragraphe 2, point a), du Protocole, sur les exigences en matière de documentation relative aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (OVM-AHAT), soit conforme à la législation communautaire applicable, notamment en ce qui concerne la spécification de l'identificateur unique au format OCDE comme moyen d'obtenir des informations auprès du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que la nécessité et le niveau des seuils concernant les exigences en matière de documentation relative à la présence fortuite ou techniquement inévitable d'OVM-AHAT autorisés.

Les informations devraient être intégrées aux factures commerciales, notamment au moyen d'une annexe, ou figurer dans un document distinct, d'une manière permettant une intégration réelle ainsi qu'une reconnaissance et une transmission claires et aisées des informations requises en vertu de l'article 18, paragraphe 2, point a).

La décision CdP/RdP 3 en relation avec l'article 18, paragraphe 2, point a), devrait également, entre autres:

- 1) ne pas modifier l'expression "peuvent contenir" qui figure actuellement à l'article 18, paragraphe 2, point a), du Protocole;
- 2) présenter le principe général d'un niveau seuil pour la présence fortuite ou techniquement inévitable d'OVM-AHAT autorisés, et ne pas remettre en question le droit dont disposent les Parties de fixer des seuils en accord avec leur législation nationale et conformément au Protocole; où présenter d'autres notions conformes au Protocole qui permettent l'utilisation des seuils comme outils pratiques pour remplir les exigences en matière de documentation;
- 3) confirmer et développer ultérieurement les exigences en matière d'informations fixées dans la décision BS-I/6;
- 4) permettre de continuer à utiliser, sur une base volontaire, le code d'événement de transformation jusqu'à ce que les opérateurs se soient familiarisés avec le système d'identificateur unique, tout en invitant les Parties à utiliser le système d'identificateur unique de l'OCDE en tant qu'outil principal pour l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés;
- 5) recommander vivement aux Parties d'exiger que l'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques figure dans la documentation spécifiant l'identificateur unique afin de faciliter l'accès à des informations complémentaires.

La Commission rend compte au Conseil de l'issue des négociations et l'informe, le cas échéant, de tout problème susceptible de se poser durant les négociations.